

LEHMAN BROTHERS

Questions et Réponses

1. A qui est destinée notre action ?

Notre action est principalement destinée à toutes les personnes qui ont souscrit des obligations structurées émises par LEHMAN BROTHERS TREASURY Co. BV, une filiale hollandaise de la banque américaine LEHMAN BROTHERS HOLDINGS Inc., qui ont été distribuées en Europe par différents intermédiaires financiers.

Pour la Belgique, il s'agit à ce jour des intermédiaires financiers suivants :

- DEUTSCHE BANK SA :

1. « Double Performances Notes » (20 novembre 2006 au 15 janvier 2007)
2. « Accelerated Notes » (17 avril 2007 au 15 juin 2007)

- CITIBANK BELGIUM SA :

1. « 8 years triple 7 note (27 septembre 2006 au 23 novembre 2006)
2. « 30 months lock-in note » (2 janvier 2007 au 24 février 2007)
3. « Multi coupons note I » (22 août 2007 au 25 septembre 2007)
4. « Multi coupons note II » (25 septembre 2007 au 29 octobre 2007)
5. « Double opportunity note I » (2 janvier 2008 au 28 janvier 2008)
6. « Double opportunity note II » (1^{er} février 2008 au 26 février 2008)
7. « Double opportunity note V » (25 avril 2008 au 27 mai 2008)

Si vous avez souscrit des obligations structurées émises par une entité autre que LEHMAN BROTHERS TREASURY Co. BV faisant partie du groupe LEHMAN BROTHERS, nous vous invitons à prendre contact avec nous par e-mail, en nous donnant un maximum d'informations sur votre investissement.

2. Que coûte la participation à notre action ?

Nous vous recommandons avant toute chose de lire attentivement notre contrat ainsi que conditions générales qui vous ont été communiqués lors de votre inscription sur notre site.

Notre rémunération comporte (A) une partie fixe payable au moment de l'inscription et (B) une partie variable due uniquement en cas de succès de notre action.

A) Deminor demande au moment de l'inscription une rémunération fixe dont le montant dépend de l'importance de votre investissement.

Cette rémunération fixe couvre les frais administratifs relatifs à l'étude et à la gestion du dossier par Deminor d'une part, et les frais relatifs à une action judiciaire, en compris les frais de l'avocat qui représentera vos intérêts devant les tribunaux compétents, d'autre part.

Cette rémunération fixe ne comprend pas les frais d'avocats de la partie adverse en cas d'échec de notre action devant le tribunal compétent (nous reviendrons là-dessus au point 4 ci-après). En effet, depuis peu, le législateur a mis à charge de la partie perdante les frais d'avocat de la partie gagnante, étant entendu que ces frais d'avocats sont déterminés de manière forfaitaire en application d'un barème déterminé par la loi.

Le montant de la rémunération fixe se calcule de la façon suivante:

- **EUR 100** (TVA comprise, le cas échéant) si la valeur nominale de votre investissement n'est pas supérieure à EUR 100.000.
- **EUR 200** (TVA comprise, le cas échéant) si la valeur nominale de votre investissement est comprise entre EUR 100.000 et EUR 200.000
- **0,1%** de la valeur nominale de votre investissement si ce dernier est supérieur à EUR 200.000.

La rémunération fixe est payable entre le 8^{ième} et le 20^{ième} jour suivant votre inscription sur le compte de Deminor International SCRL : 363-0307411-58 (auprès de ING Banque, IBAN BE95 3630 3074 1158, BIC BBRUBEBB).

B) Deminor demande également une rémunération variable de **15%** sur le montant du dédommagement qui pourra être obtenu auprès des intermédiaires financiers qui ont distribué les produits concernés.

Ce dédommagement peut découler soit d'une procédure judiciaire, soit d'un accord à l'amiable négociée avec les intermédiaires financiers, ou encore d'une décision unilatérale de ceux-ci de reprendre à leur compte la garantie du capital ou d'indemniser partiellement ou totalement les investisseurs suite aux démarches accomplies par Deminor. La rémunération variable de 15% sera due dans tous ces cas de figures.

3. En quoi consiste notre action concrètement ?

Deminor va essayer d'obtenir un dédommagement au profit des personnes qui ont investi dans des obligations structurées émises par LEHMAN BROTHERS TREASURY Co. BV qui ont été distribués en Europe par différents intermédiaires financiers.

Afin de représenter le plus efficacement possible les investisseurs vis-à-vis des tiers, Deminor va créer un comité de créanciers européens.

Deminor va essayer de récupérer les pertes par deux moyens :

A) Deminor va intervenir au nom des investisseurs dans le cadre des procédures d'insolvabilité pendantes de la filiale hollandaise LEHMAN BROTHERS TREASURY Co. BV à Amsterdam, et de la maison-mère du groupe Lehman Brothers, LEHMAN BROTHERS HOLDINGS Inc, à New York. En effet, les personnes qui ont acquis des instruments financiers émis par Lehman Brothers ont la qualité de « créanciers » à l'encontre de cette société. A ce titre, et en vue de récupérer éventuellement une partie de leur investissement, il est nécessaire que ces créanciers fassent entendre leurs voix au cours des différentes procédures d'insolvabilité. Cependant, l'on ne peut garantir que ces sociétés aient suffisamment d'actifs pour rembourser, ne fut-ce que partiellement, l'ensemble de leurs créanciers, en ce compris les titulaires d'obligations structurées ; en outre, certains créanciers bénéficient d'un statut « privilégié » par rapport aux autres, ce qui signifie qu'ils ont priorité en terme de remboursement sur les autres créanciers en cas de défaillance du débiteur.

B) Deminor va également agir contre les établissements financiers qui ont distribué ces produits financiers aux particuliers, car il semble, sur base des témoignages qui nous ont été rapportés jusqu'à présent, que les investisseurs particuliers ont été apparemment trompés par certaines institutions sur la nature exacte du risque de l'investissement proposé, qui était systématiquement présenté comme « sans risque » par les différents conseillers de ces banques et compagnies d'assurance, et au « capital garanti ». A ce stade de l'étude du dossier, Deminor estime que les règles en matière de protection des investisseurs édictées par la directive « MiFID » n'ont pas été respectées par certains intermédiaires financiers.

Les actions judiciaires ne seront introduites que dans la mesure où Deminor, après une étude en profondeur du dossier, et l'avis d'un avocat externe indépendant, estime qu'il existe de bons arguments juridiques pour lancer une telle procédure judiciaire.

Les actions judiciaires contre les intermédiaires financiers seront introduites devant les tribunaux compétents de chaque pays où le siège social de l'intermédiaire financier concerné est situé.

4. D'autres frais peuvent-ils être mis à ma charge en plus de la rémunération fixe ?

Vous ne payerez aucune autre contribution dans les frais du dossier que la rémunération fixe.

Les honoraires des avocats qui vous représenteront dans le cadre d'une procédure judiciaire et les dépens judiciaires y relatifs (frais de signification, citations, droits de rôle, etc.) sont inclus dans la rémunération fixe. Il en va de même pour les frais de bureau de Deminor et les frais courants (déplacements, publicité, ...). Dès lors que la rémunération fixe n'est pas suffisante pour couvrir d'une part les heures prestées par Deminor tout au long de ce dossier, les frais administratifs et

les autres frais généraux, Deminor demande une rémunération variable qui est calculée en fonction du résultat obtenu (voir point 2 ci-avant).

La rémunération de Deminor ne couvre pas les frais d'avocat de la partie adverse, qui sont uniquement dus dans l'hypothèse où les clients de Deminor perdraient la procédure judiciaire. Ces éventuels frais peuvent être estimés à un maximum d'EUR 30.000 par instance et par partie gagnante. Cette somme sera divisée par tête, sauf indication contraire du juge. A titre d'exemple, si plus de 3.000 clients auprès d'une banque assignée ont joint notre action, qu'une action judiciaire est lancée par Deminor au nom et pour compte de ces personnes contre cette banque, et que cette dernière gagne la procédure judiciaire, chaque investisseur sera tenu de payer un maximum d'EUR 10 pour les frais d'avocats de la banque (sauf si le juge requiert que ce montant soit payé au prorata du montant de l'investissement par partie perdante). Si le nombre des personnes jointes à l'action de Deminor augmente, cela aura pour effet de diminuer le montant éventuellement dû par investisseur pour les frais d'avocats de la partie adverse.

Deminor ne vous indemnise pas contre les conséquences négatives d'une action reconventionnelle des banques assignées basée sur un procès téméraire et vexatoire ou une action en responsabilité qui pourraient être intentées contre vous, à moins que Deminor n'ait accompli une faute lourde dans l'exécution du mandat. Veuillez également vous adresser à votre assureur qui pourra vous indiquer si ces risques inhérents à la procédure sont couverts le cas échéant par votre assurance assistance judiciaire (si vous en avez une). Pour plus de détails, nous vous recommandons à nouveau de lire attentivement notre contrat et nos conditions générales qui vous ont été communiquées lors de votre inscription sur notre site.

5. Deminor a besoin de quels documents et éléments pour compléter le dossier ?

A ce stade nous avons besoin de : (1) votre enregistrement auprès de notre site DCMS (auquel vous avez accès sur notre page d'accueil www.deminor.com), (2) le contrat et les conditions générales signés, (3) le paiement de la rémunération fixe, et (4) une copie de votre dossier complet auprès de la banque (bordereau de souscription, documents à caractère promotionnels qui vous ont été remis dans le cadre de l'investissement, échanges de correspondance avec la banque au sujet de cet investissement,...).

Il va de soi que les informations et documents ainsi fournis seront traités dans la plus grande confidentialité. Nous vous demandons également de traiter comme confidentiels les courriers, avis et autres informations que nous vous fournirons quant à la présente action.

6. Puis-je déposer une plainte auprès de l'Ombudsman ?

Deminor soutient toute initiative de nature à améliorer les chances de succès d'indemnisation des investisseurs lésés.

Dans le cas présent, nous attirons votre attention sur le fait que l'Ombudsman (www.ombfin.be) (« Service de médiation Banques – Crédits – Placement ») formulera, après étude du dossier et éventuelles enquêtes, un avis non-contraignant sur le différend en vous et votre banque.

En outre, avant d'étudier le dossier, l'Ombudsman requiert que l'investisseur lésé contacte d'abord sa banque. Dans les seules hypothèses où la banque concernée n'a pas réagi dans un délai raisonnable ou n'a pas proposé de solution satisfaisante, l'investisseur pourra s'adresser à l'Ombudsman.

Dans le cadre de son enquête, l'Ombudsman vous demandera différents renseignements, aussi bien sur les circonstances dans lesquelles vous avez procédé à votre investissement, que sur votre patrimoine financier. En cas de questions, nous vous prions de vous adresser directement auprès de l'Ombudsman.

Veillez noter qu'en aucun cas l'action de l'Ombudsman peut aboutir à une indemnisation de vos pertes.

7. Ma banque m'invite à signer un mandat ou un autre contrat dans le cadre du dossier Lehman ? Que dois-je faire ?

Il nous revient que certaines banques invitent leurs clients concernés à venir à leur agence locale afin d'y signer certains documents, tels qu'un mandat ou un « contrat » relatif à leur indemnisation. De manière générale, il apparaît que ces clients n'ont pas la possibilité de prendre connaissance à l'avance de ces documents, de ce fait, ils ne sont pas en mesure de demander l'avis d'un conseil externe en vue de se renseigner plus en détails sur les conséquences juridiques de la signature d'un tel document.

A ce stade du dossier, il apparaît que le mandat qu'une certaine banque souhaite faire signer à ses clients est très large, en plus d'être irrévocable. En outre, en signant ce mandat, le client refuse d'exercer lui-même les droits accordés à la banque en application du mandat, à moins que la banque l'y autorise par écrit. Nous sommes d'avis que la signature d'un tel mandat pourrait porter préjudice à vos droits relatifs à un éventuel dédommagement. Nous vous recommandons dès lors de ne pas signer pareil document. Vous restez cependant bien entendu libre de signer un tel contrat.

Nous vous invitons à nous communiquer dans les meilleurs délais tout document qui vous serait communiqué par votre intermédiaire financier afin que nous puissions en étudier les conséquences pratiques sur notre action.

8. Est-ce que les chances de succès sont garanties en prenant part à l'action de Deminor ?

Deminor ne donne en aucun cas une quelconque garantie quant à un succès des actions qu'elles comptent entreprendre. Les actions judiciaires sont soumises à un certain nombre de facteurs d'incertitudes, tels que l'évolution du dossier au cours de la procédure, le manque de jurisprudence clairement établie, la complexité du dossier, sa longue durée, etc. Même si Deminor pourrait faire valoir de bons arguments aux termes desquels il existe une chance de succès réaliste, une action judiciaire peut cependant toujours aboutir à une issue qui était difficile de prévoir à l'avance.

9. Est-ce que Deminor rend public les noms de ses mandants? Comment sont protégées mes données personnelles ?

Conformément à notre contrat et aux conditions générales, Deminor ne peut pas transmettre le nom de ses mandants à des tiers sans l'autorisation explicite de ces derniers.

Les données que le mandant transmet à Deminor peuvent uniquement être utilisées pour l'exécution de la mission qui lui a été confiée. Deminor ne peut toutefois pas garantir l'anonymat et la confidentialité des données concernant les transactions de ses mandants, dans la mesure où ces mandants interviendront, le cas échéant, en tant que demandeurs dans une procédure judiciaire, et que de facto leurs noms seront mentionnés dans la citation ou dans un acte d'intervention volontaire ultérieure.

10. L'action de Deminor est-elle communiquée aux autorités fiscales ou à d'autres autorités ?

Comme déjà signalé, Deminor ne communiquera pas les données de ses clients à des tiers, ni aux autorités, sauf à l'autorité judiciaire ou administrative à l'égard de laquelle une procédure judiciaire est entamée en vue de la défense des intérêts de nos clients.

Cependant, la clause de confidentialité ne s'applique pas dans le cas où Deminor serait obligée, suite à une disposition légale ou à une décision judiciaire de dévoiler l'identité de ses clients. Jusqu'à présent, ceci n'est encore jamais arrivé dans aucun des dossiers traités par Deminor.

11. Pourquoi l'enregistrement dans cette action peut-il se faire uniquement de façon électronique via le site web de Deminor ?

Jusqu'à présent, plus de 1.500 personnes se sont enregistrées via le site internet de Deminor. Deminor accepte uniquement les missions des mandants qui se sont d'abord annoncés via le site internet de Deminor (www.deminor.be). Vu le grand nombre de personnes concernées sur un plan européen, Deminor est obligée d'automatiser la procédure d'enregistrement, afin de limiter

au maximum les frais administratifs du dossier en question. Une équipe d'une dizaine de personnes travaille actuellement sur le dossier au sein de Deminor. Dès lors, Deminor ne peut accepter aucune inscription effectuée par lettre, par fax ou par téléphone.

12. Je n'ai pas d'ordinateur et donc je n'ai pas accès à l'Internet. Puis-je participer aussi à l'action de Deminor ?

Dans ce cas, nous vous conseillons de demander l'intervention d'une personne de votre entourage, à savoir un membre de votre famille, un conseiller ou un intermédiaire financier, vous aidant ainsi dans votre enregistrement via le site internet de Deminor.

13. Une partie de nos obligations se trouve dans mon portefeuille titres, tandis qu'une deuxième se trouve dans le portefeuille de mon épouse. Est-ce nécessaire de s'enregistrer de façon individuelle ?

Si les obligations ne font pas partie du patrimoine matrimonial commun, chacun des époux doit signer un contrat avec Deminor et l'inscription sur le site web de Deminor doit se faire de façon individuelle. Dans le cas contraire, un seul contrat au nom des deux époux mais il doit être signé par ces derniers.

14. Est-ce que mon assurance assistance judiciaire intervient dans le paiement de la rémunération de Deminor ?

Il est possible que votre assurance assistance judiciaire intervienne dans ce cas-ci. Veuillez contacter votre courtier ou votre société d'assurance à ce sujet.

15. Est-ce que la procédure judiciaire dans le dossier Lehman Brothers va durer autant d'années que celle d'un dossier comme Lernout & Hauspie ?

Le dossier Lernout & Hauspie a surtout été ralenti à cause de la procédure pénale en cours. Les procédures civiles peuvent également durer plusieurs années. Il n'est pas exclu que des éléments pénaux surviennent dans le dossier Lehman Brothers et qu'une procédure pénale soit intentée à l'initiative du ministère public.

16. Si Deminor entame une action en justice, est-ce que le jugement vaut pour tous les investisseurs ayant souscrit des obligations Lehman Brothers ?

Les éventuels dommages et intérêts qui seront dus par les intermédiaires financiers ne seront accordés qu'aux personnes qui ont effectivement pris part à une action judiciaires contre ces intermédiaires financiers.

17. En tant que non-résident belge, puis-je m'adresser à Deminor ?

Tous les investisseurs peuvent s'inscrire via le site internet de Deminor (www.deminor.be), indépendamment de la nationalité ou du lieu de résidence de l'investisseur.

Cependant, les investisseurs ayant souscrit à des obligations Lehman Brothers Treasury Co. BV auprès d'une banque dont le siège social ne situe pas sur un pays membres de l'Union Européenne ne pourront prendre part qu'à la procédure en faillite de Lehman Brothers Treasury Co. BV. Nous invitons cependant ces personnes à nous contacter pour davantage d'informations quant à leurs éventuels moyens de défense contre ces intermédiaires financiers.

18. Questions ?

N'hésitez pas à vous rendre sur notre site www.deminor.com pour des informations complémentaires.

Vous pouvez également nous envoyer un e-mail à l'adresse suivante : info@deminor.com

* *
*